

6

ANNEXES

6.9 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS

6.9.1 / COURNON-D'AUVERGNE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

S E R V I C E S D E L ' E T A T

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de COURNON D'Auvergne

A R R E T E

portant réglementation des boisements

LE PREFET de la Région d'Auvergne
Préfet du Département du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

VU la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements notamment l'article 21 qui a inséré au Titre 1er du Livre 1er du Code Rural un chapitre VI "Semis et plantations forestières" comportant l'article 52-1-1°,

VU le-dit article 52-1-1° du Code Rural modifié par la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 (article 26) qui donne pouvoir aux Préfets, dans certains départements, de définir des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières pourront être réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural,

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier,

VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1985 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1989 ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU les propositions de la Commission Communale en date du 22 janvier 1986,

VU le dossier d'enquête ouvert du 17 mars au 17 avril 1986,

VU les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 1986 affichées en Mairie,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 26 octobre 1989,

VU la demande d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 janvier 1990,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il est institué sur le territoire remembré de la commune de
COURNON D'AUVERGNE
une réglementation des boisements dans les conditions prévues par l'article 52-1-1° du Code Rural et par le décret pris pour son application.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières énumérées au catalogue officiel des espèces, variétés hybrides d'arbres forestiers utilisés pour le reboisement ou pour les plantations d'alignement. Il est rappelé que ce catalogue figure actuellement en annexe à un arrêté ministériel du 19 décembre 1961 (Journal Officiel du 7 janvier 1962 -page 200) et qu'il comprend en sus des arbres forestiers indigènes ou habituellement utilisés dans les reboisements forestiers, les peupliers, noyers et chataigniers.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

ARTICLE 2

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire remembré de la commune est divisé en deux zones :

- une zone à boisement interdit puis réglementé ;
- une zone à boisement libre.

Ces zones figurent sur les plans au 1/5000e de la zone remembrée de la commune annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

La zone à boisement interdit puis réglementé s'étend sur les parcelles figurant sur le plan joint au présent arrêté ainsi que :

- sur une bande de 4 m située au delà de ces parcelles,
- sur une bande de 2 m de part et d'autre de l'emprise des chemins.

Dans cette zone tous semis et plantations sont interdits pendant une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Au delà de cette durée de six ans, dans cette même zone, tous semis et plantations sont réglementés, c'est-à-dire que leur réalisation est subordonnée à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire. A cette fin, le propriétaire adressera au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, une demande (accompagnée d'un extrait du plan cadastral) en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature des travaux projetés, et le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

ARTICLE 4

La zone à boisement libre s'étend sur toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans la zone définie à l'article 3.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 52-1-1° du Code Rural et le décret susvisé n° 86-1420 du 31 décembre 1986.

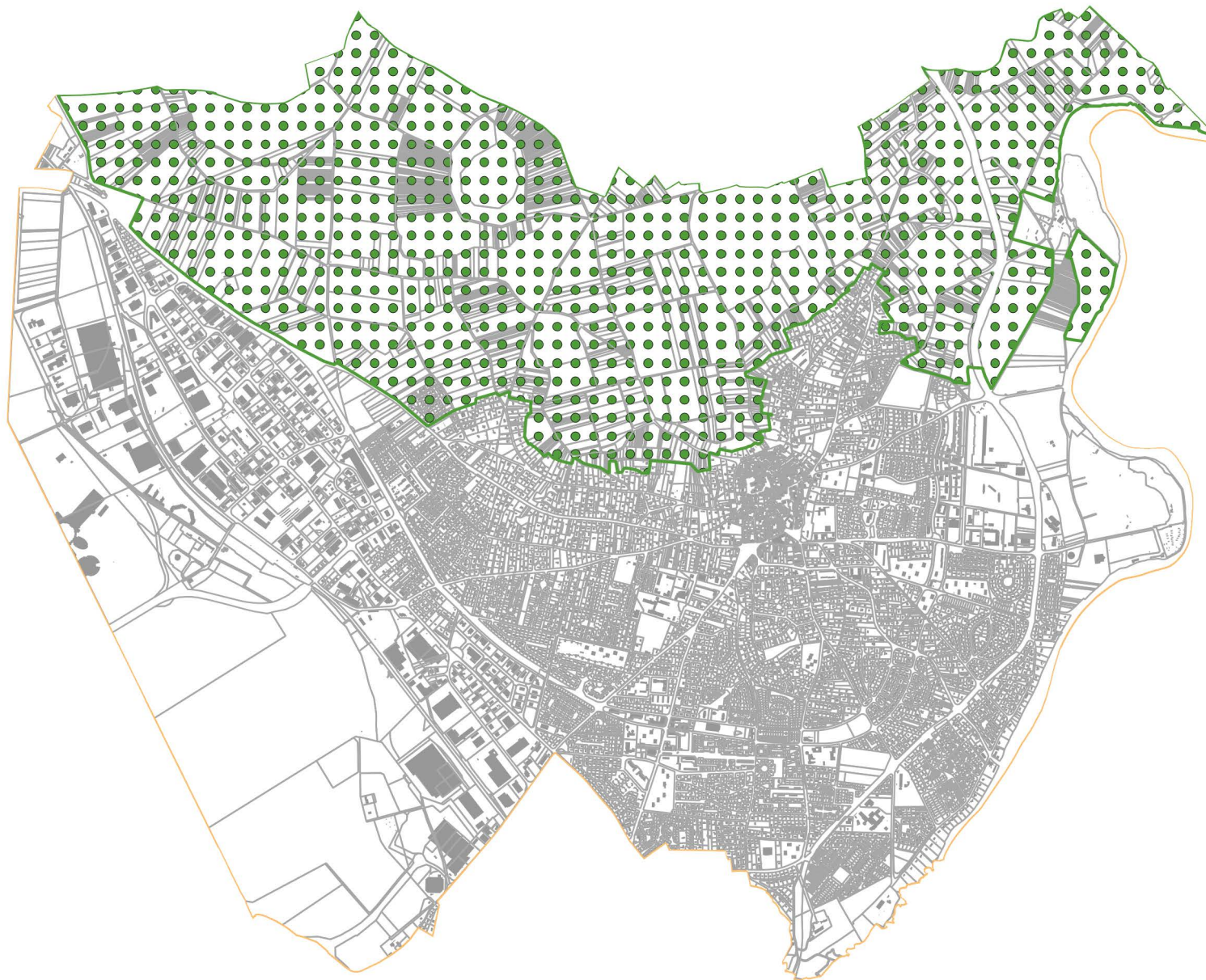
ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de COURNON D'AUVERGNE,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie ainsi que le plan des zones délimitées.

LEMPDES, le 1er février 1990

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,





■ ■ ■ Réglementation Boisements

